

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76621

Gouvernement du Québec

Décret 254-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la détermination des sections dont monsieur Stéphan F. Dulude, membre et vice-président du Tribunal administratif du Québec, est responsable

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) l'acte de désignation d'un vice-président du Tribunal administratif du Québec détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1108-2017 du 15 novembre 2017 monsieur Stéphan F. Dulude a été désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'attribution des sections du Tribunal dont monsieur Stéphan F. Dulude est responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphan F. Dulude, membre et vice-président du Tribunal administratif du Québec, soit responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, à compter du 10 mars 2022;

QUE le décret numéro 1108-2017 du 15 novembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76622

Gouvernement du Québec

Décret 255-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la désignation de monsieur Sébastien Caron comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE monsieur Sébastien Caron a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières par le décret numéro 111-2017 du 22 février 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Sébastien Caron soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 mars 2022, au traitement annuel de 168 156\$;

QUE monsieur Sébastien Caron continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76623